



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL

Nouméa, le 26 JUIN 2009

REF : N° 48/SELP/2009

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE

à

↳ Madame la Directrice de la Sécurité Publique

↳ Monsieur le Colonel, Commandant de la Gendarmerie
pour la Nouvelle-Calédonie

OBJET : Mise en œuvre du décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-calédonie.

Le décret du 21 avril 2009 relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie du code de la défense et fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Il permet d'étendre à la Nouvelle-Calédonie les décrets d'application du décret-loi du 18 avril 1939 relatif au régime des armes et munitions. Le décret reprend donc comme base fondamentale les dispositions du décret 95-589 du 6 mai 1995, applicables en métropole, avec, à la marge, des adaptations locales.

Au plan juridique, la seule disposition d'application immédiate au 1^{er} juillet prochain est la suppression des contingentements et du régime d'autorisation en matière de vente de munitions de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie aux personnes majeures.

En effet, les autres dispositions du décret ne sont pas d'application immédiate, leur mise en œuvre étant subordonnée à la publication d'un arrêté interministériel pris sur le fondement du décret. Ce projet d'arrêté est en cours d'examen par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

En conséquence, dès le 1^{er} juillet 2009, vos services n'auront plus à instruire les demandes de munitions de la 5^{ème} et de la 7^{ème} catégorie.

La vente pourra se faire sur présentation des pièces suivantes :

- permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente
- ou licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu délégation, selon la réglementation locale applicable, pour la pratique du tir.

A défaut de l'une de ces pièces, et à titre transitoire, l'autorisation de détention d'arme ou l'autorisation d'acquisition de munitions en cours de validité pourront être présentées.

La présentation de ces pièces devra être accompagnée d'une pièce d'identité.

En revanche, l'acquisition des munitions de 1^{ère} et de 4^{ème} catégories reste soumise à autorisation.

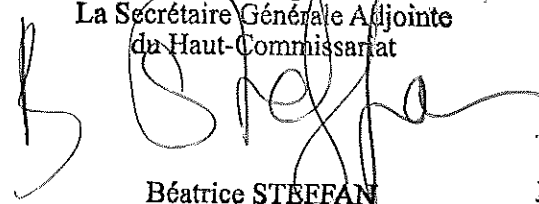
Au plan logistique, l'application informatique de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), qui vous permettra de consulter le fichier des détenteurs d'armes, n'est toujours pas déployée localement.

Les services de la DEGEOM ont annoncé une extension d'AGRIPPA en Nouvelle-Calédonie pour la fin de l'année 2009.

Tels sont les éléments que j'ai souhaité porter à votre connaissance.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire et vous tiendront informés, étape par étape, de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
du Haut-Commissariat



Béatrice STEEFAN